



Conseil de la Ville

Codification administrative - Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV-2011-11-28		2012-07-03	2012-08-11
RV-2013-12-75	76	2013-09-09	2013-10-19
RV-2014-13-33	Article 76	2014-07-07	2016-08-27
RV-2015-14-24	Annexe B Plans : 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 23	2015-04-20	2015-05-30
RV-2016-15-77	Article 12	2016-05-09	2016-05-18
RV-2016-16-39	article 76	2017-01-30	2017-03-11
RV-2017-16-84	Articles 10, 12,63.1, 63.2,	2017-04-10	2017-04-12
RV-2017-17-70	Art. 85	2017-12-18	2017-12-27
RV-2018-17-88	Art. 6, 12, 69,70,	2018-02-12	2018-03-06
RV-2018-18-64	Art. 85.2	2018-12-17	2018-12-19
RV-2018-18-65	Art. 10, 13, 76, 83 85, 85.1	2018-12-17	2018-12-19



Conseil de la Ville

Codification administrative - Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a principalement pour objet d'établir un régime de permis et certificat permettant le contrôle préalable de certaines opérations cadastrales, certains travaux, usages et autres interventions sur le territoire de la Ville.

RV-2011-11-28, a. 1. ;

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.

RV-2011-11-28, a. 2. ;

3. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

RV-2011-11-28, a. 3. ;

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

RV-2011-11-28, a. 4. ;

5. Terminologie

Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

RV-2011-11-28, a. 5. ;

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme et des arrondissements.

Un fonctionnaire désigné est celui occupant le poste d'inspecteur en bâtiments, de conseiller en aménagement ou de chef de service de la Direction. Il est responsable de l'application du présent règlement et, notamment, de la délivrance des permis et certificats. Il est également responsable de l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RRQ, S-3.1.02, r. 1), du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, Q-2, r. 22), du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, Q-2, r 35.2) ainsi que de l'obtention de tout renseignement conformément à l'article 98.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

RV-2011-11-28, a. 6. ; RV-2018-17-88, a. 1, 2018-03-06 ;

7. Devoirs du fonctionnaire désigné

Un fonctionnaire désigné doit :

- 1° appliquer les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme ainsi que dans les règlements gouvernementaux mentionnés à l'article 6 ;
- 2° analyser les documents relatifs à toute demande de permis ou certificat ;
- 3° délivrer un permis, un certificat ou toute autorisation lorsque les conditions sont respectées et le refuser dans le cas contraire.

RV-2011-11-28, a. 7. ;

8. **Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Un fonctionnaire désigné peut :

- 1° outre ce qui est exigible en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement ou loi, exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement ou document, incluant un plan, nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer du respect de toute disposition législative ou réglementaire pertinente. Il peut notamment exiger la preuve de l'obtention de tout permis ou autorisation préalable requis en vertu d'une loi ou d'un règlement ;
- 2° refuser tout document ou plan qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé ;
- 3° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si les règlements municipaux ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement ;
- 4° aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant ou un propriétaire afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée et des correctifs à apporter ;
- 5° délivrer un constat d'infraction pour contravention à tout règlement qu'il a la charge d'appliquer ;
- 6° exiger par écrit du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable ;
- 7° exiger par écrit l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public ;
- 8° demander l'assistance du service de la sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent.

RV-2011-11-28, a. 8. ;

9. **Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire ou mandataire de la Ville l'accompagnant, de visiter tout immeuble pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, aux fins d'assurer le respect des lois et règlements qu'il a charge d'appliquer.

RV-2011-11-28, a. 9. ;

10. **Devoirs relativement à un permis ou un certificat d'autorisation**

Toute personne doit :

- 1° obtenir au préalable tout permis ou certificat requis ;
- 2° exécuter les travaux, ou les faire exécuter, conformément au permis ou certificat délivré ;
- 3° dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment, fournir un certificat de localisation du bâtiment tel que construit ou agrandi, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'espace de stationnement. Ce certificat est signé par un arpenteur-géomètre et déposé à la Ville au plus tard 60 jours après la fin des travaux ;
- 4° lorsqu'un rapport d'expert est exigé préalablement à la délivrance du permis ou du certificat, fournir à la fin des travaux, un rapport confirmant que les travaux ont été réalisés en conformité de la demande de permis ou certificat et, le cas échéant, de l'expertise initiale ;
- 5° afficher le permis de construction ou le certificat d'autorisation de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou, le cas échéant, de l'évènement concerné;
- 6° faire approuver au préalable par un fonctionnaire désigné toute modification aux travaux pour lesquels un permis ou un certificat a été émis. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat original.
- 7° dans le cas d'une demande de permis déposée et délivrée par le biais du service « demande de permis en ligne », le requérant doit imprimer son permis et l'afficher conformément aux exigences du paragraphe 5° du présent article.

RV-2011-11-28, a. 10. ; RV-2017-16-84, a. 1, 2017-04-12 ; RV-2018-18-65, a. 1, 2018-12-19 ;

CHAPITRE II

OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

SECTION I

OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

11. Permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

RV-2011-11-28, a. 11. ;

SECTION II

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

12. Permis de construction ou certificat d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigé pour les catégories de construction ou d'usage et pour les types de travaux ou d'ouvrages spécifiés au tableau suivant. Lorsqu'un permis ou certificat n'est pas exigé, il faut néanmoins respecter toute disposition réglementaire applicable.

Toutefois, un permis ou un certificat est exigé, malgré l'absence d'indication à ce tableau, pour toute opération cadastrale, construction ou travaux assujettis à une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ou à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le présent article ne relève pas une personne de l'obligation d'obtenir tout permis, certificat, approbation ou autorisation requis en vertu d'un autre règlement.

	Permis de construction exigé pour :	Certificat d'autorisation exigé pour :
1° Bâtiment principal	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification - réparation (note 1) - rénovation (note 1) - entretien (note 1)	- déplacement - démolition (note 2)
2° Construction accessoire		
a) Abri d'auto	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- démolition (note 2)
b) Cabanon	- construction (note 4) - installation (note 4) - ajout (note 4) - agrandissement (note 4) - transformation (note 4) - modification (note 4)	- déplacement (note 4) - démolition (note 2 et 4)
c) Court de tennis	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	
d) Entrepôt (ou autre bâtiment accessoire similaire pour un usage autre qu'habitation)	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- déplacement - démolition (note 2)
e) Garage (attendant, détaché ou intégré)	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- déplacement - démolition (note 2)
f) Lave-auto	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- démolition (note 2)
g) Piscine	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- déplacement - démolition (note 2)
h) Serre	- construction (note 4) - installation (note 4) - ajout (note 4) - agrandissement (note 4) - transformation (note 4) - modification (note 4)	- démolition (note 2 et 4)
i) Solarium, véranda	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- démolition (note 2)
3° Espace de chargement / déchargement hors rue	- aménagement - modification	
4° Espace d'entreposage / étalage	- aménagement - modification	
5° Écran tampon	- aménagement - modification	

6° Aménagement des terrains		
a) Arbre		- abattage (note 3)
b) Mur de soutènement	- aménagement (note 5) - modification (note 5)	
7° Usage		
a) Principal		- changement - ajout
b) Complémentaire		- changement - ajout
c) Usage temporaire		- Tenue d’une fête foraine, cirque, festival ou autre évènement similaire; - Utilisation, ajout ou changement relatif à un camion de cuisine (sauf pour un évènement privé).
8° Enseigne (à l’exclusion de celles où l’on spécifie qu’un certificat d’autorisation n’est pas requis, en vertu du règlement sur le zonage et le lotissement)	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- déplacement
9° Dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d’aisance ou des eaux ménagères	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	
10° Installation de prélèvement d’eau, incluant un système de géothermie	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	
11° Installation d’élevage	- construction - installation - ajout - agrandissement - transformation - modification	- démolition (note 2)

Note 1 : Cependant, le changement de couleur, le remplacement d’un matériau par un même matériau, l’ajout ou le remplacement d’isolant, la réparation d’une ouverture (porte ou fenêtre), d’un patio, d’un solarium, d’une véranda, d’une galerie, d’un balcon, d’une marquise, d’un escalier, d’une toiture ou d’un revêtement intérieur et généralement les travaux de rénovation, sont autorisés sans permis ni certificat lorsqu’on respecte les conditions suivantes :

- 1° le coût des travaux n’excède pas 10 000 \$, main-d’œuvre et matériaux compris mais excluant les taxes; lorsque les travaux ne sont pas faits par un entrepreneur, le coût de la main d’œuvre est réputé égal au coût des matériaux utilisés à moins que le propriétaire puisse prouver que ce coût est inférieur; et,
- 2° les travaux ne modifient pas les dimensions, les superficies et la localisation des ouvertures, patios, galeries, solariums, vérandas, marquises, balcons, escaliers, la pente du toit ou l’aire des pièces.

Note 2 : S’applique uniquement si l’élément n’est pas assujetti au règlement de démolition.

Note 3 : Cependant, l’abattage d’un arbre dont le diamètre est inférieur à 10 centimètres, mesuré à 30 centimètres du sol ne nécessite pas de permis ni de certificat d’autorisation. De plus, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d’un reboisement au plus tard l’année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de permis ni de certification d’autorisation. Une déclaration accompagnée d’une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Le permis ou le certificat d’autorisation n’est pas obligatoire aussi pour les travaux de déboisement utiles et nécessaires à la construction d’un bâtiment (ex. : habitation, cabane à sucre, etc.) et de ses dépendances si le propriétaire détient une autorisation conforme en ce sens de la Ville.

Dans les cas énoncés aux deux alinéas précédents, le propriétaire doit fournir tous les documents attestant la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

Note 4 : Le permis de construction ou le certificat d’autorisation est exigé uniquement si le cabanon ou la serre est érigé ou installé sur un radier (dalle de béton) ou muni d’une fondation en béton.

Note 5 : Aucun permis ou certificat n'est exigé pour un mur de soutènement d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre.

RV-2011-11-28, a. 12. ; RV-2016-15-77, a. 1, 2016-05-18 ; RV-2017-16-84, a. 2, 2017-04-12 ; RV-2018-17-88, a. 2, 2018-03-06 ;

CHAPITRE III

TRANSMISSION ET CONTENU D'UNE DEMANDE

SECTION I

TRANSMISSION

13. **Formulaire**

Une demande de permis ou certificat peut être faite de la façon suivante :

- 1° déposée en utilisant le formulaire prescrit à cet effet ;
- 2° transmise par le biais du service « demande de permis en ligne ».

La demande, qu'elle soit déposée ou transmise, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, ci-après identifié le requérant.

RV-2011-11-28, a. 13. ; RV-2018-18-65, a. 2, 2018-12-19 ;

14. **Forme et clarté**

Tout document, autre qu'un plan, transmis dans le cadre d'une demande de permis ou certificat doit être sur support papier, format lettre, légal ou tabloïd, à l'encre indélébile, lisible et propre.

Tout plan doit être sur support papier, format approprié, à l'encre indélébile, lisible et propre. L'échelle doit être exacte et indiquée, tant numériquement que graphiquement. Le nord doit être indiqué. L'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, et les dates de conception ou de révision doivent aussi être inscrites.

Tout croquis, image ou photographie transmis dans le cadre d'une demande de permis ou certificat doit être sur support papier, format approprié, à l'encre indélébile, lisible et propre.

RV-2011-11-28, a. 14. ;

SECTION II

CONTENU GÉNÉRAL

15. Contenu général d'une demande de permis ou certificat

Chaque demande de permis ou certificat doit comprendre les informations suivantes :

- 1^o nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire, du mandataire et s'il y a lieu, du professionnel ou de l'entrepreneur ;
- 2^o numéro de lot concerné ;
- 3^o adresse municipale lorsqu'un bâtiment est déjà érigé ;
- 4^o usage actuel ou projeté ;
- 5^o description des travaux à effectuer (lotissement, construction, rénovation, agrandissement, etc.).

RV-2011-11-28, a. 15. ;

SECTION III

CONTENU SPÉCIFIQUE

§ 1.- *Opération cadastrale*

16. Rue

Outre le contenu général, une demande de permis de lotissement pour une rue projetée, ou concernée lorsqu'il s'agit d'une modification d'une rue existante, doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la largeur d'emprise et le tracé de la rue projetée ou concernée ;
 - b) l'identification (tracé, nom, emprise) des rues existantes et localisées à moins de 165 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - c) l'identification des servitudes ou droits de passage existants et localisés à moins de 165 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur les terrains contigus à la rue projetée ou concernée ;
 - e) l'identification et la localisation d'un boisé ou milieu humide dans la rue projetée ou concernée ;
 - f) l'identification et la localisation d'un lac ou cours d'eau et de sa rive à moins de 75 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand courant dans la rue projetée ou concernée ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone de faible courant dans la rue projetée ou concernée ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain dans la rue projetée ou concernée, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - j) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis dans la rue projetée ou concernée, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - k) l'identification et la localisation d'un isophone supérieur à 55 dBA Leq (24h) en bordure d'un tronçon routier identifié au plan de zonage annexé au règlement sur le zonage et le lotissement, dans la rue projetée ou concernée ;
 - l) l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - m) l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - n) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans le périmètre délimité au plan de zonage (annexé au règlement sur le zonage et le lotissement) autour de la gare de triage Joffre ;
 - o) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
 - p) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;

- q) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 200 mètres des limites d'un lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur ;
- r) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 300 mètres des limites d'une raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage ;
- s) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 600 mètres des limites d'une usine d'équarrissage ;
- t) l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 1000 mètres des limites de l'aire d'une usine de compostage, telle que déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- u) une mention d'inclusion ou non de la rue projetée ou concernée dans la zone agricole provinciale ;
- v) une mention d'inclusion ou non de la rue projetée ou concernée dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

RV-2011-11-28, a. 16. ;

17. **Sentier**

Outre le contenu général, une demande de permis de lotissement pour un sentier projeté, ou concerné lorsqu'il s'agit d'une modification d'un sentier existant, doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan préparé par un arpenteur-géomètre présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la largeur d'emprise et le tracé du sentier projeté ou concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues auxquelles se raccorde le sentier projeté ou concerné ;
 - c) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau dans le sentier projeté ou concerné ;
 - d) l'identification et la localisation d'une zone de grand courant dans le sentier projeté ou concerné ;
 - e) l'identification et la localisation d'une zone de faible courant dans le sentier projeté ou concerné ;
 - f) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain dans le sentier projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis dans le sentier projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - h) une mention d'inclusion ou non du sentier projeté ou concerné dans la zone agricole provinciale ;
 - i) une mention d'inclusion ou non du sentier projeté ou concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

RV-2011-11-28, a. 17. ;

18. **Terrain**

Outre le contenu général, une demande de permis de lotissement pour un terrain autre qu'une rue ou un sentier, doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain projeté ou concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain projeté ou concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain projeté ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification et la localisation d'un lac à moins de 300 mètres du terrain projeté ou concerné, incluant la ligne des hautes eaux ;
 - f) l'identification et la localisation d'un cours d'eau à moins de 100 mètres du terrain projeté ou concerné, incluant la ligne des hautes eaux ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand courant sur le terrain projeté ou concerné ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - j) l'identification et la localisation d'un isophone supérieur à 55 dBA Leq (24h) en bordure d'un tronçon routier identifié au plan de zonage annexé au règlement sur le zonage et le lotissement, sur le terrain projeté ou concerné ;
 - k) l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain projeté ou concerné ;
 - l) l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain projeté ou concerné ;
 - m) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans le périmètre délimité au plan de zonage (annexé au règlement sur le zonage et le lotissement) autour de la gare de triage Joffre ;
 - n) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
 - o) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;

- p) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 200 mètres des limites d'un lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur ;
- q) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites d'une raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage ;
- r) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 600 mètres des limites d'une usine d'équarrissage ;
- s) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 1000 mètres des limites de l'aire d'une usine de compostage, telle que déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- t) le type d'usage (actuel ou prévu) sur le terrain concerné ou projeté ;
- u) la localisation d'un sentier piétonnier lorsque l'opération cadastrale a pour objet de lotir une rangée de terrains contigus à des fins d'habitation, sur une distance minimale de 250 mètres ;
- v) dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes ;
- w) une mention d'inclusion ou non du terrain projeté ou concerné dans la zone agricole provinciale ;
- x) une mention d'inclusion ou non du terrain projeté ou concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

RV-2011-11-28, a. 18. ;

§ 2.- *Bâtiment principal*

19. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du bâtiment principal projeté sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment ;
 - f) l'identification des bâtiments principaux qui sont situés à moins de 65 mètres du bâtiment principal projeté, dont la façade est sur la même rue que celui-ci et qui empiètent dans la marge de recul avant minimale prescrite, s'il y en a ;
 - g) l'usage prévu dans le bâtiment principal ;
 - h) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - j) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - k) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - l) l'identification et la localisation d'un isophone supérieur à 55 dBA Leq (24h) en bordure d'un tronçon routier identifié au plan de zonage annexé au règlement sur le zonage et le lotissement, sur le terrain concerné ;
 - m) l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - n) l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné ;
 - o) l'identification et la localisation du terrain concerné dans le périmètre délimité au plan de zonage (annexé au règlement sur le zonage et le lotissement) autour de la gare de triage Joffre ;
 - p) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
 - q) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;
 - r) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 200 mètres des limites d'un lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur ;
 - s) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites d'une raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage ;

- t) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 600 mètres des limites d'une usine d'équarrissage ;
 - u) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 1000 mètres des limites de l'aire d'une usine de compostage, telle que déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
 - v) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans la zone agricole provinciale ;
 - w) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ;
 - x) l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieur, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampon et des aménagements du terrain ;
- 2° un plan de construction, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique format PDF.

20. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du bâtiment principal avec l'agrandissement projeté sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment ;
 - f) l'identification des bâtiments principaux qui sont situés à moins de 65 mètres du bâtiment principal projeté, dont la façade est sur la même rue que celui-ci et qui empiètent dans la marge de recul avant minimale prescrite, s'il y en a ;
 - g) l'usage actuel ou prévu dans le bâtiment principal ;
 - h) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - j) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - k) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - l) l'identification et la localisation d'un isophone supérieur à 55 dBA Leq (24h) en bordure d'un tronçon routier identifié au plan de zonage annexé au règlement sur le zonage et le lotissement, sur le terrain concerné ;
 - m) l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - n) l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné ;
 - o) l'identification et la localisation du terrain concerné dans le périmètre délimité au plan de zonage (annexé au règlement sur le zonage et le lotissement) autour de la gare de triage Joffre ;
 - p) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
 - q) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;
 - r) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 200 mètres des limites d'un lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur ;

- s) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites d'une raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage ;
 - t) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 600 mètres des limites d'une usine d'équarrissage ;
 - u) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 1000 mètres des limites de l'aire d'une usine de compostage, telle que déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
 - v) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans la zone agricole provinciale ;
 - w) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ;
 - x) l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieur, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampon et des aménagements du terrain ;
- 2° un plan de construction, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique format PDF.

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou la modification d'un bâtiment principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et l'usage du bâtiment principal ;
- 3° la description des travaux ;
- 4° l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 5° l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu.

RV-2011-11-28, a. 20. ;

21. **Réparation, rénovation, entretien**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation ou l'entretien d'un bâtiment principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et l'usage du bâtiment principal ;
- 3° la description des travaux ;
- 4° le coût estimé des travaux (matériaux et main-d'œuvre excluant les taxes).

RV-2011-11-28, a. 21. ;

22. **Déplacement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et l'usage du bâtiment principal ;
- 3° dans le cas d'un déplacement ailleurs que sur le territoire de la Ville, une photographie du bâtiment principal ;
- 4° dans le cas d'un déplacement sur le territoire de la Ville, incluant sur le même terrain, tous les documents et renseignements exigés pour l'ajout d'un bâtiment principal, à l'exclusion du plan de construction ;

RV-2011-11-28, a. 22. ;

23. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et l'usage du bâtiment principal ;
- 3° une photographie et l'année de construction du bâtiment principal ;
- 4° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 5° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 23. ;

§ 3.- *Abri d'auto*

24. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un abri d'auto doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de l'abri d'auto sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment principal ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2° un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 24. ;

25. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un abri d'auto doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de l'abri d'auto avec l'agrandissement projeté sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment principal ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou modification d'un abri d'auto doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation de l'abri d'auto ;
- 3° la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 25. ;

26. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un abri d'auto doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction de l'abri d'auto ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 26. ;

§ 4.- Cabanon

27. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un cabanon doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du cabanon sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2^o un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 27. ;

28. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un cabanon doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du cabanon avec l'agrandissement projeté sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou modification d'un cabanon doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation du cabanon ;
- 3° la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 28. ;

29. **Déplacement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un cabanon doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° dans le cas d'un déplacement ailleurs que sur le territoire de la Ville, une photographie du cabanon ;
- 3° dans le cas d'un déplacement sur le territoire de la Ville, incluant sur le même terrain, tous les documents et renseignements exigés pour l'ajout d'un cabanon, à l'exclusion du plan de construction ;

RV-2011-11-28, a. 29. ;

30. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un cabanon doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction du cabanon ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 30. ;

§ 5.- *Court de tennis*

31. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un court de tennis doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du court de tennis projeté sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul, incluant le type, la localisation et la hauteur de la clôture ainsi que la localisation et la description du système d'éclairage ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base).

RV-2011-11-28, a. 31. ;

32. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un court de tennis doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du court de tennis avec l'agrandissement projeté sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul, incluant le type, la localisation et la hauteur de la clôture ainsi que la localisation et la description du système d'éclairage ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la transformation ou modification d'un court de tennis doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation du court de tennis ;
- 3° la description des travaux.

§ 6.- *Entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire pour un usage autre qu'habitation (ex. : hangar, bâtiment de service, grange, etc.)*

33. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de l'entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2^o un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 33. ;

34. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de l'entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire avec l'agrandissement sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou modification d'un entrepôt¹ doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2^o la localisation de l'entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire ;
- 3^o la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 34. ;

35. **Déplacement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2^o la localisation et l'usage de l'entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire ;
- 3^o dans le cas d'un déplacement ailleurs que sur le territoire de la Ville, une photographie de l'entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire ;
- 4^o dans le cas d'un déplacement sur le territoire de la Ville, incluant sur le même terrain, tous les documents et renseignements exigés pour l'ajout d'un entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire, à l'exclusion du plan de construction ;

RV-2011-11-28, a. 35. ;

36. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction de l'entrepôt ou autre bâtiment accessoire similaire ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 36. ;

§ 7.- *Garage (attendant, détaché ou intégré)*

37. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un garage (attendant, détaché ou intégré) doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du garage (attendant, détaché ou intégré) sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment principal ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2^o un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 37. ;

38. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un garage (attenant, détaché ou intégré) doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du garage (attenant, détaché ou intégré) avec l'agrandissement sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment principal ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou modification d'un garage (attenant, détaché ou intégré) doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2^o la localisation et l'identification du garage ;
- 3^o la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 38. ;

39. **Déplacement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un garage (détaché) doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2^o dans le cas d'un déplacement ailleurs que sur le territoire de la Ville, une photographie du garage (détaché) concerné ;
- 3^o dans le cas d'un déplacement sur le territoire de la Ville, incluant sur le même terrain, tous les documents et renseignements exigés pour l'ajout d'un garage (détaché), à l'exclusion du plan de construction ;

RV-2011-11-28, a. 39. ;

40. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un garage (attenant, détaché ou intégré) doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction du garage (attenant, détaché ou intégré) ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 40. ;

§ 8.- *Lave-auto*

41. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un lave-auto doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du lave-auto sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2^o un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 41. ;

42. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un lave-auto doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation du lave-auto avec l'agrandissement sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou modification d'un lave-auto doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2^o la localisation du lave-auto ;
- 3^o la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 42. ;

43. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un lave-auto doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2^o une photographie et l'année de construction du lave-auto ;
- 3^o le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4^o l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 43. ;

§ 9.- *Piscine*

44. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une piscine doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° le type de piscine projeté ;
- 2° la forme de la piscine projetée, ses dimensions, la profondeur d'eau et, dans le cas d'une piscine hors terre, la hauteur de la paroi à partir du sol nivelé adjacent à la base ;
- 3° un plan projet d'implantation, présenté en 1 copie papier, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de la piscine sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - j) l'identification, la localisation et l'implantation des équipements et appareils inhérents au fonctionnement de la piscine (ex. : pompe), à son entretien (ex. : filtre) et dispositifs de contrôle de l'accès (ex. : enceinte, escalier, etc.).

RV-2011-11-28, a. 44. ;

45. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une piscine doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° le type de piscine projeté ;
- 2° la forme de la piscine projetée, ses dimensions, la profondeur d'eau et, dans le cas d'une piscine hors terre, la hauteur de la paroi à partir du sol nivelé adjacent à la base ;
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de la piscine avec l'agrandissement sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - j) l'identification, la localisation et l'implantation des équipements et appareils inhérents au fonctionnement de la piscine (ex. : pompe), à son entretien (ex. : filtre) et dispositifs de contrôle de l'accès (ex. : enceinte, escalier, etc.).

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la transformation ou modification d'une piscine doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation de la piscine ;
- 3° la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 45. ;

46. **Déplacement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une piscine doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° dans le cas d'un déplacement ailleurs que sur le territoire de la Ville, une photographie de la piscine concernée ;
- 3° dans le cas d'un déplacement sur le territoire de la Ville, incluant sur le même terrain, tous les documents et renseignements exigés pour l'ajout d'une piscine ;

RV-2011-11-28, a. 46. ;

47. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou l'enlèvement d'une piscine doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie de la piscine ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 47. ;

§ 10.- Serre

48. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une serre doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de la serre sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2^o un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 48. ;

49. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une serre doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation et la configuration du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) l'identification, la localisation et l'implantation de la serre avec l'agrandissement sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou modification d'une serre doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation de la serre ;
- 3° la description des travaux.

RV-2011-11-28, a. 49. ;

50. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une serre doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction de la serre ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 50. ;

§ 11.- *Solarium, véranda*

51. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un solarium ou véranda doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification, la localisation et l'implantation du solarium ou véranda sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment principal ;
 - e) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - f) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2^o un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

RV-2011-11-28, a. 51. ;

52. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un solarium ou véranda doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification, la localisation et l'implantation du solarium ou véranda avec l'agrandissement sur le terrain concerné, avec l'indication des marges de recul et des dimensions du bâtiment principal ;
 - e) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - f) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 2° un plan de construction, présenté en 1 copie papier.

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la transformation ou la modification d'un solarium ou véranda doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation du solarium ou véranda ;
- 3° la description des travaux ;
- 4° l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 5° l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu.

RV-2011-11-28, a. 52. ;

53. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un solarium ou véranda doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction du solarium ou véranda ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 53. ;

§ 12.- *Espace de chargement/déchargement hors rue et espace d'entreposage/étalage*

54. **Aménagement/modification**

Outre le contenu général, une demande d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un espace de chargement/déchargement hors rue, ou d'entreposage/étalage doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, présenté en 1 copie papier, indiquant :
 - a) la localisation et l'identification du terrain concerné ;
 - b) l'identification de l'usage principal exercé sur le terrain concerné ;
 - c) la localisation, la configuration, les dimensions et l'utilisation de l'espace concerné ;
 - d) la description des matériaux de recouvrement de l'espace concerné ;
 - e) la description des aménagements paysagers s'il y a lieu.

RV-2011-11-28, a. 54. ;

§ 13.- Écran tampon

55. **Aménagement/modification**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un écran tampon doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, présenté en 1 copie papier, indiquant :
 - a) la localisation et l'identification du terrain concerné ;
 - b) l'identification de l'usage principal exercé sur le terrain concerné et sur les terrains limitrophes ;
 - c) la localisation, la configuration et les dimensions de l'écran tampon ;
 - d) la description de l'aménagement paysager et des composantes de l'écran tampon (ex. : arbres, clôture, haie, etc.) ;
 - e) les dimensions des haies, arbustes et arbres à la plantation.

RV-2011-11-28, a. 55. ;

§ 14.- Arbre

56. **Abattage**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain et de l'arbre concerné ;
- 2° la photo de l'arbre concerné ;
- 3° la justification de la demande d'abattage ;

Dans le cas d'une coupe intensive ou d'un déboisement dans la zone agricole provinciale, tel que régi à la sous-section sur la gestion forestière contenue au règlement sur le zonage et le lotissement, la demande doit comprendre :

- 1° dans le cas d'un certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à d'autres fins qu'agricoles :
 - a) un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé 10 ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier. La mise à jour des coupes intensives effectuées depuis sa confection est obligatoire ;
 - b) une prescription sylvicole avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, la description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées par les dispositions du présent règlement de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe ;
 - c) s'il y a lieu, l'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive à moins de 20 mètres d'une propriété voisine boisée ou d'un bâtiment protégé ou à moins de 50 mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole ;

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées en vertu du règlement sur le zonage et le lotissement concernant les chemins publics, les terrains forestiers et les bâtiments voisins protégés et les érablières est levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Cette interdiction est aussi levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans une plantation de moins de 30 ans, un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans, un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans ou dans une bande de 200 mètres (ligne arrière, bande boisée servant de corridor faunique et diminuant l'impact des vents), est levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste la nécessité d'une telle coupe.

Une demande de certificat d'autorisation concernant les superficies à vocation forestière doit comprendre les plans et devis des travaux projetés.

- 2° dans le cas d'un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement ou une coupe intensive pour la création de nouvelles superficies agricoles ;
- a) un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et renfermant les informations suivantes :
 - l'identification de l'entreprise agricole ;
 - le plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation), avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement ;
 - l'évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux ;
 - la projection des cultures réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF ;
 - l'identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau ;
 - l'impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture suite à la disparition de l'effet tampon de la partie boisée ;
 - l'impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage ;
 - la justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichement et de la mise en culture versus la valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement) ;
 - b) un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé 10 ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier ;
 - c) un engagement à essoucher la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
 - d) l'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de 20 mètres d'une propriété voisine boisée ou d'un bâtiment protégé ;
 - e) la preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat ;

3° dans le cas de la confection d'un chemin forestier :

La production d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de 12 mètres. Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Cependant, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux, etc.), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à 12 mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, l'endroit et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

La superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prescrites au présent paragraphe sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de 500 mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du règlement sur le zonage et le lotissement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant 2 aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à 400 mètres.

RV-2011-11-28, a. 56. ;

§ 15.- *Mur de soutènement*

57. **Aménagement/modification**

Outre le contenu général, une demande d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un mur de soutènement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, présenté en 1 copie papier, indiquant :
 - a) la localisation et l'identification du terrain concerné ;
 - b) la localisation, la configuration et les dimensions du mur de soutènement ;
 - c) la description des matériaux utilisés pour ériger ou aménager le mur de soutènement ;
 - d) la description des aménagements paysagers s'il y a lieu.

RV-2011-11-28, a. 57. ;

§ 16.- *Usage principal*

58. **Ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'ajout d'un usage principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 3 copies papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) le type d'usage projeté sur le terrain concerné, incluant sa localisation, sa description et sa superficie ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - j) l'identification et la localisation d'un isophone supérieur à 55 dBA Leq (24h) en bordure d'un tronçon routier identifié au plan de zonage annexé au règlement sur le zonage et le lotissement, sur le terrain concerné ;
 - k) l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - l) l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné ;
 - m) l'identification et la localisation du terrain concerné dans le périmètre délimité au plan de zonage (annexé au règlement sur le zonage et le lotissement) autour de la gare de triage Joffre ;
 - n) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
 - o) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;
 - p) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 200 mètres des limites d'un lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur ;
 - q) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites d'une raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage ;
 - r) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 600 mètres des limites d'une usine d'équarrissage ;

- s) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 1000 mètres des limites de l'aire d'une usine de compostage, telle que déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- t) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans la zone agricole provinciale ;
- u) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et s'il fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ;
- v) l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieur, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampon et des aménagements du terrain ;

RV-2011-11-28, a. 58. ;

59. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un usage principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage concerné ;
- 3° la description des travaux ;
- 4° l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
- 5° l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
- 6° l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieur, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampon et des aménagements du terrain.

RV-2011-11-28, a. 59. ;

60. **Changement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le changement d'un usage principal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en 1 copie papier et 1 copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné ;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné ;
 - c) l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au terrain concerné ;
 - d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné ;
 - e) le type d'usage projeté sur le terrain concerné, incluant sa localisation, sa description et sa superficie ;
 - f) la localisation de la rive ou du littoral d'un lac ou cours d'eau sur le terrain concerné ;
 - g) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - h) l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - i) l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis sur le terrain concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - j) l'identification et la localisation d'un isophone supérieur à 55 dBA Leq (24h) en bordure d'un tronçon routier identifié au plan de zonage annexé au règlement sur le zonage et le lotissement, sur le terrain concerné ;
 - k) l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - l) l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné ;
 - m) l'identification et la localisation du terrain concerné dans le périmètre délimité au plan de zonage (annexé au règlement sur le zonage et le lotissement) autour de la gare de triage Joffre ;
 - n) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
 - o) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;
 - p) l'identification et la localisation du terrain projeté ou concerné dans un périmètre de 200 mètres des limites d'un lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur ;
 - q) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites d'une raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage ;
 - r) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 600 mètres des limites d'une usine d'équarrissage ;
 - s) l'identification et la localisation du terrain concerné dans un périmètre de 1000 mètres des limites de l'aire d'une usine de compostage, telle que déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
 - t) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans la zone agricole provinciale ;

- u) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et s'il fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ;
- v) l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieur, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampon et des aménagements du terrain ;

RV-2011-11-28, a. 60. ;

§ 17.- *Usage complémentaire*

61. **Ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'ajout d'un usage complémentaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné, incluant leur superficie ;
- 3° la description des travaux, s'il y a lieu.

RV-2011-11-28, a. 61. ;

62. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un usage complémentaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné, incluant leur superficie ;
- 3° la description des travaux, s'il y a lieu.

RV-2011-11-28, a. 62. ;

63. **Changement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le changement d'un usage complémentaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné, incluant leur superficie ;
- 3° la description des travaux, s'il y a lieu ;
- 4° la nature du changement.

RV-2011-11-28, a. 63. ;

§ 17.- *Usage temporaire*

63.1 Fête foraine, cirque, festival, autre évènement similaire et évènement promotionnel

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou autre évènement similaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné, incluant leur superficie;
- 3° la description des travaux et des aménagements devant être réalisés, s'il y a lieu;
- 4° la description et la nature de l'évènement;
- 5° la durée de l'évènement (incluant le montage et le démontage des installations sur le site);
- 6° les dates et heures d'ouverture ou d'opération de l'évènement;
- 7° le type d'installation temporaire qui sera utilisé ou mis en place, et sa localisation projetée sur le site pour la durée de l'évènement;
- 8° le cas échéant, les autres évènements déjà tenus sur le terrain au cours de l'année;
- 9° la localisation et le nombre de toilettes publiques prévus pour l'évènement.

RV-2017-16-84, a. 3, 2017-04-12 ;

63.2 Camion de cuisine

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation, l'ajout ou le changement relatif à un camion de cuisine doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° Un document comprenant l'identification du restaurateur, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel, le cas échéant;
- 2° Lorsque la présence d'un camion de cuisine est prévue pour un événement promotionnel, une preuve à l'effet que le propriétaire ou l'exploitant du camion est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville de Lévis, dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usage C-101. À cette fin, il doit fournir :
 - a) une copie du compte de taxes foncières au nom de l'établissement d'entreprise concerné;ou
 - b) une copie du contrat de location ou de sous-location au nom de l'établissement d'entreprise concerné.
- 3° la localisation, sur le terrain concerné, du camion de cuisine;
- 4° Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le camion de cuisine;
- 5° Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du camion de cuisine, incluant des photos de l'installation des équipements en énergie et de l'affichage;
- 6° Une copie de l'immatriculation du camion de cuisine pour lequel le certificat est demandé.

RV-2017-16-84, a. 3, 2017-04-12 ;

§ 18.- Enseigne

64. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une enseigne doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné ;
- 3° la localisation de l'enseigne sur le terrain ou le bâtiment concerné ;
- 4° un plan montrant et indiquant le type d'enseigne, ses dimensions, sa superficie, sa hauteur, son graphisme, ses couleurs, son lettrage, ses matériaux, sa forme, etc. ;
- 5° l'identification, la localisation et les dimensions des autres enseignes existantes sur le terrain ou le bâtiment concerné ;
- 6° le mode d'installation de l'enseigne, le type d'éclairage et de raccordement électrique.

RV-2011-11-28, a. 64. ;

65. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une enseigne doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné ;
- 3° la localisation de l'enseigne projetée sur le terrain ou le bâtiment concerné ;
- 4° un plan montrant et indiquant le type d'enseigne projetée, ses dimensions, sa superficie, sa hauteur, son graphisme, ses couleurs, son lettrage, ses matériaux, sa forme, etc. ;
- 5° la description des travaux ;
- 6° l'identification, la localisation et les dimensions des autres enseignes existantes sur le terrain ou le bâtiment concerné ;
- 7° le mode d'installation de l'enseigne projetée, le type d'éclairage et de raccordement électrique.

RV-2011-11-28, a. 65. ;

66. **Déplacement**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une enseigne doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° la localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné ;
- 3° la localisation projetée de l'enseigne sur le terrain ou le bâtiment concerné ;
- 4° un plan montrant et indiquant le type d'enseigne, ses dimensions, sa superficie, sa hauteur, son graphisme, ses couleurs, son lettrage, ses matériaux, sa forme, etc. ;
- 5° l'identification, la localisation et les dimensions des autres enseignes existantes sur le terrain ou le bâtiment concerné ;
- 6° le mode d'installation projeté de l'enseigne, le type d'éclairage et de raccordement électrique.

RV-2011-11-28, a. 66. ;

§ 19.- *Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères*

67. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

RV-2011-11-28, a. 67. ;

68. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

RV-2011-11-28, a. 68. ;

§ 20.- *Installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie*

69. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie, doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° Le type d'installation de prélèvement d'eau;
- 2° Le type d'utilisation (personnelle ou commerciale);
- 3° La capacité de pompage de l'installation de prélèvement d'eau en mètre cube par jour (m³/jour);
- 4° Le nombre de personnes desservies;
- 5° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de prélèvement d'eau ainsi que son numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q);
- 6° Un plan d'implantation de l'installation de prélèvement d'eau fait par un professionnel (technologue, ingénieur, hydrogéologue) montrant :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné;
 - L'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné;
 - La localisation de l'installation de prélèvement d'eau projetée;
 - La localisation des installations de prélèvement d'eau, existantes sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - La localisation et le type de système de traitement des eaux usées existant ou projeté sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - La localisation des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projetée l'installation de prélèvement d'eau;
 - La localisation d'un cimetière, d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle en culture, d'un pâturage, située à moins de 30 mètres de l'installation de prélèvement d'eau projetée;
 - La localisation, selon le cas, du littoral d'un cours d'eau, d'une rive, d'une plaine inondable, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'une tourbière, et la présence de toute zone à risque touchant la propriété visée;
 - L'identification de l'aire de protection immédiate de 3 m de l'installation de prélèvement d'eau;
- 7° Dans le cas d'un puits scellé :
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, le titre du professionnel responsable du scellement du puits;
- 8° Dans le cas d'un prélèvement de surface :
 - le nom et la localisation du cours d'eau visé pour le prélèvement.
- 9° Dans le cas d'ouvrage de géothermie :
 - L'identification des produits utilisés pour son fonctionnement;
 - Un plan démontrant la profondeur du système et la finition du sol en surface;
 - Un engagement à remettre le rapport d'évaluation de l'étanchéité des composantes du système avant la mise en opération du système.

10° Dans le cas d'une installation devant être obturée :

- Une description des travaux nécessaires pour l'obturation de l'installation;
- Les matériaux employés pour combler l'installation;
- Un plan indiquant l'emplacement de l'installation obturée avec les distances par rapport aux limites de propriété.

11° Tout autre renseignement ou document nécessaire à l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

RV-2011-11-28, a. 69. ; RV-2018-17-88, a. 4, 2018-03-06 ;

70. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie, doit contenir les renseignements et les documents demandés à l'article 69 en les adaptant à l'agrandissement, la transformation ou la modification de l'installation de prélèvement d'eau ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire à l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

RV-2011-11-28, a. 70. ; RV-2018-17-88, a. 5, 2018-03-06 ;

§ 21.- *Installation d'élevage*

71. **Construction, installation, ajout**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une installation d'élevage doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° un plan montrant la localisation et l'identification des constructions existantes ou projetées sur le terrain concerné ;
- 3° le nombre d'unités animales actuelles ou projetées ;
- 4° les renseignements permettant d'appliquer les différents paramètres contenus à la sous-section sur les distances séparatrices contenue au règlement sur le zonage et le lotissement ;
- 5° le type d'aménagement d'une haie brise-odeurs, s'il y a lieu ;
- 6° dans le cas d'un élevage porcin, les documents exigés en vertu du chapitre IX du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) (a. 165.4.1 et suivants).

RV-2011-11-28, a. 71. ;

72. **Agrandissement, transformation, modification**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une installation d'élevage doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° un plan montrant la localisation et l'identification des constructions existantes ou projetées sur le terrain concerné ;
- 3° le nombre d'unités animales actuelles ou projetées ;
- 4° les renseignements permettant d'appliquer les différents paramètres contenus à la sous-section sur les distances séparatrices contenue au règlement sur le zonage et le lotissement ;
- 5° le type d'aménagement d'une haie brise-odeurs, s'il y a lieu ;
- 6° la description des travaux ;
- 7° dans le cas d'un élevage porcin, les documents exigés en vertu du chapitre IX du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) (a. 165.4.1 et suivants).

RV-2011-11-28, a. 72. ;

73. **Démolition**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une installation d'élevage doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'identification du terrain concerné ;
- 2° une photographie et l'année de construction de l'installation d'élevage ;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain ;
- 4° l'engagement de procéder à la disposition des matériaux selon la législation ou la réglementation applicable.

RV-2011-11-28, a. 73. ;

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

SECTION I

PERMIS DE LOTISSEMENT

74. Délivrance du permis de lotissement

Un permis de lotissement est délivré si :

- 1^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 2^o la demande est conforme au règlement sur le zonage et le lotissement en vigueur ;
- 3^o le coût du permis a été payé ;
- 4^o lorsque applicable, le lotissement est permis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- 5^o un expert visé à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) atteste que l'opération projetée est compatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation dont le terrain, inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée en application de l'article 31.68 de cette loi, fait l'objet ;
- 6^o lorsque applicable, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil accordant une dérogation mineure, approuvant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI); le cas échéant, toute procédure d'entrée en vigueur de la résolution ou toute condition préalable qui y est énoncée doivent avoir été satisfaites ;
- 7^o lorsque la section III relative aux restrictions à la délivrance d'un permis ou d'un certificat en raison de certaines contraintes est applicable, le conseil a résolu d'autoriser le permis de lotissement et, le cas échéant, toute condition préalable imposée par le conseil est satisfaite.

RV-2011-11-28, a. 74. ;

75. **Permis de lotissement ne pouvant être refusé**

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 12 décembre 1983 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 30 novembre 1982 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement de Desjardins, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou du règlement sur le zonage et le lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le 12 décembre 1983 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 30 novembre 1982 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement de Desjardins, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou du règlement sur le zonage et le lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° le 12 décembre 1983 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 30 novembre 1982 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement de Desjardins, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
- 2° le 12 décembre 1983 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 30 novembre 1982 dans le cas d'un terrain situé dans l'arrondissement de Desjardins, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou du règlement sur le zonage et le lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;
- 2° qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des trois premiers alinéas du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

RV-2011-11-28, a. 75. ;

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

76. Délivrance du permis de construction

Un permis de construction est délivré si, en plus des conditions énoncées aux alinéas suivants :

- 1° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 2° la demande est conforme au règlement sur le zonage et le lotissement ainsi qu'au règlement sur la construction, en vigueur ;
- 3° le coût du permis a été payé ;
- 4° lorsque applicable, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil accordant une dérogation mineure, approuvant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), ou autorisant un usage conditionnel ; le cas échéant, toute procédure d'entrée en vigueur de la résolution ou toute condition préalable qui y est énoncée doivent avoir été satisfaites ;
- 5° lorsque la section III relative aux restrictions à la délivrance d'un permis ou d'un certificat en raison de certaines contraintes est applicable, le conseil a résolu d'autoriser le permis de construction et, le cas échéant, toute condition préalable imposée par le conseil est satisfaite ;

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le permis est délivré si :

- 1° le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement sur le zonage et le lotissement en vigueur ou qui s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, à l'exception d'un ensemble immobilier.

La condition énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci ;

- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal ou l'ensemble immobilier est projeté ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, à l'exception des zones suivantes : H0100, H0140, H0144, H0162, H0164, H0200, H0202, H0208, H0211, H0212, H0217, H0219, H0220, H0300, H0311 et à l'exception du lot 2 157 705 du cadastre du Québec; dans ces derniers cas, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment principal à être érigé sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Dans les zones M1061, M1062, C1039 et H1040 et sur le lot 3 444 992, les services d'aqueduc et d'égouts peuvent être établis sur une autre rue que celle en bordure de laquelle le bâtiment principal ou l'ensemble immobilier est projeté, à la condition qu'une servitude d'aqueduc et d'égouts relie le terrain concerné à la rue où les services sont établis ;

- 3° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal ou un ensemble immobilier est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement sur le zonage et le lotissement en vigueur ou, que si elles n'y sont pas conformes, sont protégées par droits acquis et sont illustrées dans un des secteurs délimités aux plans annexés au présent règlement (Annexe B) ou, à défaut, existent dans l'un de ces secteurs à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le permis est délivré si :

- 1° le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement sur le zonage et le lotissement en vigueur ou que, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

La condition énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci ;

- 2° sous réserve du paragraphe 2.1°, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment principal à être érigé sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;

- 2.1° malgré le paragraphe 2°, dans la zone L1961, aucun permis ne peut être délivré si les normes prévues à l'article 266.14 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement n'ont pas été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures prévues à l'article 266.14 du Règlement RV-2011-11-23 ;

- 3° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement sur le zonage et le lotissement en vigueur ou, que si elles n'y sont pas conformes, sont protégées par droits acquis et sont illustrées dans un des secteurs délimités aux plans annexés au présent règlement (Annexe B) ou, à défaut, existent dans l'un de ces secteurs à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les paragraphes 1° et 3° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

À l'exception du premier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures, de même qu'aux lignes de transport d'électricité.

Pour l'application du présent article, si la demande de permis de construction vise la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement à l'égard de l'une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa du présent article, le permis doit être émis lorsque le bâtiment principal respecte toutes les autres conditions énoncées à ces alinéas. Malgré ce qui précède, si le droit acquis dont est titulaire le bâtiment principal est relatif au 2^e paragraphe des deuxième et troisième

alinéas du présent article, un permis ne pourra être émis que si le bâtiment principal visé par la demande de permis est, après les travaux de reconstruction, raccordé aux services d'aqueduc et d'égouts installés dans la rue. Dans le cas où il y a absence de services d'aqueduc et d'égouts dans la rue, le permis ne pourra être émis que si le bâtiment principal, après les travaux de reconstruction, est raccordé à un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

RV-2011-11-28, a. 76; RV-2013-12-75, a. 1, 2013-10-19; RV-2015-14-24, a.1. 2015-05-30; RV-2014-13-33, a. 1., 2016-08-27 , les normes prévues à l'article 266.14 du règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement n'ont pas été approuvées par le ministre du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des parcs; RV-2016-16-39, a. 1, 2017-03-11 ; RV-2018-18-65, a. 3, 2018-12-19 ;

77. **Délivrance d'un certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation est délivré si :

- 1° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 2° la demande est conforme au règlement sur le zonage et le lotissement ainsi qu'au règlement sur la construction en vigueur ;
- 3° le coût du certificat d'autorisation a été payé ;
- 4° lorsque applicable, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil accordant une dérogation mineure, approuvant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), ou autorisant un usage conditionnel ; le cas échéant, toute procédure d'entrée en vigueur de la résolution ou toute condition préalable qui y est énoncée doivent avoir été satisfaites ;
- 5° lorsque la section III relative aux restrictions à la délivrance d'un permis ou d'un certificat en raison de certaines contraintes est applicable, le conseil a résolu d'autoriser le certificat d'autorisation et, le cas échéant, toute condition préalable imposée par le conseil est satisfaite.
- 6° dans le cas d'un permis relatif à un élevage porcin, la demande respecte les dispositions du chapitre IX du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) (a. 165.4.1 et suivants) et, le cas échéant, est conforme aux conditions imposées par le conseil municipal en vertu de l'article 165.4.13 de cette loi.

RV-2011-11-28, a. 77. ;

SECTION III

RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

78. Contraintes et assujettissement

Dans les parties de territoire pour lesquelles, en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et lotissement, certaines constructions ou certains travaux peuvent être autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le Conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

RV-2011-11-28, a. 78. ;

79. Type d'expertise requis et contenu minimal

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1^o démontrant que, compte tenu de la nature géotechnique des sols, il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un risque, selon le cas, de tassement des sols, un risque de décrochement, un risque d'éboulis ou de dégradation des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants ;
- 2^o indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation et toutes restrictions, conditions ou recommandations quant au remblai ;
- 3^o démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans porter atteinte à l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus ;
- 4^o une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie.

RV-2011-11-28, a. 79. ;

SECTION IV

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

80. Secteur des Constellations

Dans les zones H1645 et H1646, la dénonciation annexée au présent règlement (Annexe A) doit être jointe à toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et être dûment signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande. La demande de permis construction ou de certificat d'autorisation ne peut être signée par un représentant du propriétaire.

RV-2011-11-28, a. 80. ;

CHAPITRE V

DÉLAI DE DÉLIVRANCE, VALIDITÉ ET NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

81. Délai

Si une demande demeure incomplète après 6 mois suivant sa réception, elle est alors annulée.

RV-2011-11-28, a. 81. ;

82. Validité

Un permis de lotissement est valide pour une période de 12 mois à partir de sa délivrance.

Un permis de construction pour un bâtiment principal est valide pour une période de 18 mois à partir de sa délivrance.

Un permis de construction pour un bâtiment autre que principal ainsi que tout certificat d'autorisation, sont valides pour une période de 12 mois à partir de leur délivrance.

RV-2011-11-28, a. 82. ;

83. Nullité et révocation

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas déposé au Bureau de la publicité des droits dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Un permis ou certificat est nul s'il a été délivré sur la foi de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations.

Un permis ou certificat peut être révoqué en cas de contravention à la réglementation d'urbanisme ou si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés.

RV-2011-11-28, a. 83. ; RV-2018-18-65, a. 4, 2018-12-19 ;

84. **Dispositions particulières pour un certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à la gestion forestière**

Lorsque la demande est complète et que les superficies faisant l'objet de la demande pour une coupe intensive sont clairement identifiées sur le terrain, le certificat est émis ou refusé.

Si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des 10 dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, la Ville peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander une mise à jour du plan d'aménagement forestier avec relevés GPS des dites coupes.

À moins que le propriétaire démontre que les travaux de coupe intensive réalisés sans certificat d'autorisation au cours des 10 dernières années étaient planifiés dans un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole dûment signé par un ingénieur forestier, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de 100 mètres desdits travaux. Dans cette bande de 100 mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de 30 % de la surface terrière est autorisé sur une période de 10 ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Un certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou déboisement devient nul :

- 1° si le règlement sur le zonage et le lotissement n'est pas respecté ;
- 2° si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat ;
- 3° 12 mois après sa délivrance si les travaux n'ont pas débuté ;
- 4° 18 mois après sa délivrance si les travaux ont débuté dans les 12 premiers mois.

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les 12 mois suivant la délivrance dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés, ne sont pas terminés dans cette période, un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit être déposé auprès du fonctionnaire désigné. Un délai de 6 mois est alors consenti pour le dépôt du rapport d'exécution.

Le rapport d'exécution, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS reproduit sur la carte forestière du plan d'aménagement forestier à l'appui).

En l'absence d'une régénération préétablie suffisante, 2 ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Le défaut de réaliser les travaux prévus à la prescription sylvicole ou conformément aux superficies prescrites, ou la destruction de plus de la moitié de la régénération préétablie lors des travaux de récolte, constitue une contravention.

CHAPITRE VI

DISPOSITION PÉNALE

85. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 625 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 250 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement.

RV-2011-11-28, a. 85. ; RV-2017-17-70, a. 1, 2017-12-27 ; RV-2018-18-65, a. 5, 2018-12-19 ;

85.1 Faussees déclarations

Il est interdit à toute personne, sciemment, de fournir des documents erronés, de faire de fausses déclarations ou de fausses représentations dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

RV-2018-18-65, a. 6, 2018-12-19 ;

85.2 Délai de prescription

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction.

RV-2018-18-64, a. 8, 2018-12-19 ;

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

86. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants, incluant leurs amendements respectifs :

- 1° le Règlement no 516 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon ;
- 2° le Règlement no 097 sur les permis et les certificats de l'ex-Ville de Saint-Nicolas ;
- 3° le Règlement no 098 sur les conditions de permis de construction de l'ex-Ville de Saint-Nicolas ;
- 4° le Règlement no 523 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur ;
- 5° le Règlement no V-771 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Ville de Charny ;
- 6° le Règlement no 279-90 sur les permis et les certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald ;
- 7° le Règlement no V90-614 sur les permis et les certificats de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome ;
- 8° le Règlement no 203 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville ;
- 9° le Règlement no 237 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme de l'ex-Ville de Lévis ;
- 10° le Règlement no 592 sur les conditions d'émission des permis de construction de l'ex-Municipalité de Pintendre ;
- 11° le Règlement no 594 sur les permis et les certificats de l'ex-Municipalité de Pintendre ;
- 12° le Règlement no 201 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ;
- 13° le Règlement no RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes de la Ville.

RV-2011-11-28, a. 86. ;

Adopté le 3 juillet 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 AOÛT 2012